

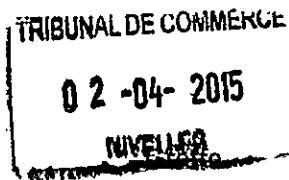


Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte



15054935



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/04/2015 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0417.454.643

Dénomination

(en entier) : **Les Amis du Verseau**

(en abrégé) :

Forme juridique : asbl

Siège : rue des Ramiers 15 à 1301 Bierges

Objet de l'acte : Nouveaux Statuts

TexAssociation sans but lucratif

N° d'entreprise : 0417.454.643

STATUTS

TITRE I – DÉNOMINATION – DURÉE – SIÈGE – BUT

Article 1er

1.1.L'association prend la dénomination « Les Amis du Verseau ».

Tous actes, toutes pièces quelconques émanant de l'association doivent mentionner la dénomination ci-dessus, précédée ou suivie immédiatement de la mention : association sans but lucratif ou du sigle « ASBL » ainsi que l'adresse du siège de l'association.

1.2.Les statuts de l'association publiés au Moniteur Belge du 15.09.1977 ont été modifiés suivant publication au Moniteur Belge, le 16.01.1997 sous le numéro d'identification 8213/77.

Les présents statuts modifient et rendent caducs les statuts antérieurs.

1.3.L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps, à la majorité des deux tiers des membres effectifs.

1.4.Le siège de l'association est établi à 1301 Bierges, rue des Ramiers, 15 et elle dépend de l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

1.5.Les membres effectifs de l'association sont :

- 1.del Marmol Guibert, domicilié(e) à avenue des Cyclistes, 16, 1150 Bruxelles
- 2.Feron Suzanne domicilié(e) à avenue des Chasseurs, 17 1950 Kraainem
- 3.Frappart Françoise, domicilié(e) à chaussée de Boisfort, 48/3, 1050 Bruxelles
- 4.Mazzitelli Diane, domicilié(e) à rue des Templiers, 77, 1301 Bierges
- 5.Scheer Ginette, domicilié(e) à avenue Privée12, 1331 Rosières
- 6.Steyaert Bernard, domicilié(e) à Langweg, 27, 3090 Overijse
- 7.van der Straten Everard, président, domicilié Sintjansbergsteenweg, 24, 3040 Loombeek
- 8.van der Straten Hugues, domicilié(e) à avenue des Chasseurs, 17 1950 Kraainem
- 9.Buysens Paul, domicilié Sintjansbergsteenweg, 24, 3040 Loombeek

Article 2

L'association a pour but de promouvoir l'éducation et l'instruction des enfants selon les valeurs morales, démocratiques et pluralistes et en adéquation avec les résultats des recherches pédagogiques.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but, y compris la récolte de fonds et l'acquisition d'immeubles qui pourraient être nécessaires ou utiles à son but.

Elle a spécialement pour but de promouvoir et de coordonner toutes activités qui associent les citoyens à l'éducation des enfants en général.

En particulier, l'association appuie moralement et financièrement les projets pédagogique, éducatif et d'établissement développés par l'école internationale « Le Verseau ».

TITRE II – MEMBRES

Article 3

3.1. Il y a deux catégories de membres : les membres effectifs et les membres adhérents.

3.2. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits et des obligations réservés par la loi aux membres de l'association.

Les admissions de nouveaux membres effectifs ou adhérents sont décidées souverainement par le Conseil d'administration à la majorité simple des voix. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

3.3. Les membres adhérents sont constitués des personnes physiques ou morales qui s'intéressent et soutiennent les projets et activités de l'association.

Article 4

4.1. Tout membre effectif est libre de se retirer de l'association en adressant une lettre de démission au conseil d'administration.

La démission d'un membre adhérent et les modalités de celle-ci sont soumises à l'accord préalable du conseil d'administration.

4.2. Les cotisations d'entrée et annuelles des membres adhérents sont fixées, chaque année, par le Conseil d'administration.

Le membre adhérent qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent est, après une lettre de rappel, mis en demeure, par lettre recommandée et bénéficie d'un délai d'un mois pour régulariser la situation.

En cas d'inexécution de son obligation à l'expiration de ce délai, le membre adhérent est tenu de payer une indemnité forfaitaire égale à trois fois la dernière cotisation annuelle impayée.

4.3. L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut, en aucun cas, réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

TITRE III – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 5

5.1. L'assemblée générale est composée des seuls membres effectifs.

5.2. Elle est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur désigné par celui-ci.

Le président désigne le secrétaire.

Article 6

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association et est seule compétente pour statuer dans les matières énumérées ci-après :

1. la modification des statuts
2. la nomination et la révocation des administrateurs
3. la décharge à octroyer aux administrateurs
4. l'approbation des budgets et des comptes
5. la dissolution de l'association et, dans ce cas, la désignation des œuvres auxquelles sera affecté le patrimoine de l'association

- 6.l'exclusion d'un membre
- 7.les actes de disposition dépassant la gestion journalière
- 8.les emprunts.

Article 7

7.1.Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année. L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire autant de fois que l'intérêt social l'exige. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

7.2.L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration par courrier adressé à chaque membre effectif au moins quinze (15) jours avant l'assemblée et signé par le président au nom du Conseil d'administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour. Cependant, tout point pourra être porté à l'ordre du jour, s'il est appuyé par 1/5 des membres effectifs et s'il est transmis au président du Conseil d'administration cinq (5) jours francs avant l'assemblée générale.

7.3.Chaque membre effectif peut se faire représenter par un mandataire de son choix, membre effectif lui-même. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

7.4.Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

7.5.L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés et les résolutions sont prises à la majorité simple des voix émises, sauf dans les cas prévus par la loi du 27 juin 1921 et dans le cas prévu à l'article 9.4 des présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

7.6.Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance.

Les personnes intéressées qui ne sont pas membres effectifs, mais justifient d'un intérêt légitime peuvent obtenir communication de copies de procès-verbaux, moyennant l'autorisation écrite du président du Conseil d'administration ou de deux administrateurs. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs.

7.7.Toutes modifications aux statuts doivent être publiées dans le mois de leur adoption aux annexes du Moniteur Belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

Article 8

Envers les tiers, pour que l'association soit valablement représentée, concernant les actes et décisions expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'assemblée générale, il suffit des signatures conjointes d'un membre effectif et du président ou de deux membres effectifs, porteurs d'un mandat spécial sans que ceux-ci ne doivent justifier d'aucune procuration ou délibération spéciale.

TITRE IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9

9.1.L'association est administrée par un Conseil d'administration.

9.2.Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

9.3.Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un mandat de 6 ans, au maximum, renouvelable.

9.4.Les administrateurs ne peuvent être révoqués par l'assemblée générale qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

9.5.Le président du Conseil d'administration est élu par les administrateurs, à la majorité simple des voix.

9.6.Le Conseil d'administration rend compte à l'assemblée générale de la mission qui lui a été confiée, au moins une fois par an.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Article 10

10.1. Le Conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

La gestion journalière peut être confiée par le conseil d'administration à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, dont les pouvoirs et la rémunération éventuelle sont également fixés par le conseil d'administration.

10.2. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'administration.

10.3. Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 8, envers les tiers, il suffit, pour que l'association soit valablement représentée, des signatures réunies du président ou de deux (2) administrateurs ne doivent justifier d'aucune procuration ou délibération spéciale.

10.4. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des votants, la voix du président étant, en cas de partage, prépondérante.

Le Conseil d'administration délibérera toutefois valablement quel que soit le nombre de membres présents, si une nouvelle réunion est convoquée avec le même ordre du jour.

Article 11

11.1. Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux, qui sont signés par les membres du Conseil d'administration qui ont pris part à la délibération.

Les membres de la minorité peuvent faire consigner leurs dires et observations lorsqu'ils jugent à propos de dégager leur responsabilité concernant une question importante.

11.2. Le registre des procès-verbaux est tenu au siège de l'association et ceux-ci sont communiqués aux membres effectifs, au Conseil d'administration et à toute personne qui en ferait la demande et justifierait d'un intérêt légitime laissé à l'appréciation du Conseil d'administration.

TITRE V – BUDGET – COMPTES ANNUELS ET COMPTABILITE

Article 12

12.1. L'exercice social commence le 1er septembre et finit le 31 août.

12.2. Chaque année, au plus tard six mois après la date de la clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Article 13

L'association tient sa comptabilité et établit ses comptes annuels conformément aux dispositions de la loi du 17.07.1975 relative à la comptabilité des entreprises.

TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 14

14.1. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

14.2. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire à quelque moment ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à des œuvres similaires au but de l'association, à désigner par l'assemblée générale.

Dans tous les cas de dissolution ou de liquidation, l'actif est affecté à des fins désintéressées.

Article 15

Ni les membres à leur sortie, ni leurs héritiers en cas de décès ne peuvent faire valoir quelque prétention que ce soit sur une part du fonds social.

Fait à Bierges, le 3 mars 2015

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/04/2015 - Annexes du Moniteur belge